

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2020

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 18

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt et le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Marjorie VIORT.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire ; HENRI Mylène, GEOFFROY Franck, TERMES France, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, Adjointes ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, JEAN-ELIE Fabrice, GIROD JOUFFROY Sébastien, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PISSY Sabrina, SATORI Angélique, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

PASQUIER Catherine (Pouvoir à GEOFFROY Franck).

Ouverture de la séance à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur BIELLE Laurent

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions : Aucune.

Le point ayant pour objet « Avenant n°1 Bail n ° 34723J5 – Antenne relais de téléphonie mobile « Orange » a été reporté.

Arrivée de M. BESSONE à 18h40.

1. Convention CAUE et mission de conseil pour la définition d'un schéma de programmation urbaine en vue de la redynamisation du centre village du Thoronet

La loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977 a créé les Conseils d'Architecture urbanisme et Environnement avec d'une part pour mission « de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement », et d'autre part une mission d'assistance et d'accompagnement aux maîtres d'ouvrages en contribuant « directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U. de la Commune, Madame le Maire indique qu'il a été constaté depuis quelques années, un glissement des activités commerciales de la rue

Grande (ex route départementale) vers la place Rainaud nouvellement créée en bordure de la déviation de la RD 79.

Afin de redonner au Village son dynamisme, la municipalité souhaite étudier les possibilités de rééquilibrage de l'attractivité de cette place par l'implantation d'équipements publics amenant de la vie au Village, mais aussi aménagements des espaces publics de la rue grande et des connexions à la place Rainaud et aux écoles.

Dans le même temps, la place Rainaud, si elle jouit d'une attractivité commerciale grâce à sa localisation en bord de départementale, elle se présente sous l'aspect d'un vaste parking sans qualité paysagères urbaine ou architecturale.

La commune souhaite également étudier les conditions d'une amélioration de l'esthétique de cet espace et son équipement.

Ces 2 préoccupations doivent donc être examinées conjointement afin de présenter une cohérence et permettre la mise en valeur et la redynamisation du pôle urbain du Village. La commune souhaite que cette démarche fasse l'objet d'une participation de la population.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de la Commune, Madame le Maire propose au Conseil municipal de conclure une convention avec le C.A.U.E. du Var.

Une participation financière de 1 500 euros est demandée pour la réalisation de ces études.

Suite aux groupes de travail qui se sont réunis début Novembre 2020, Madame LE MAIRE indique, qu'il était nécessaire de faire appel au C.A.U.E afin de mettre en valeur le projet municipal. De plus, le C.A.U.E se propose de réaliser des réunions avec la population dès le début du projet.

Monsieur JEAN-ELIE demande s'il s'agit d'une prestation globale.
Madame LE MAIRE lui répond par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De valider la convention de partenariat avec le C.A.U.E. du Var pour la valorisation patrimoniale de sites à urbaniser.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer la dite-convention.

Adopté à l'unanimité

2. Convention CAUE et Mission de conseil pour la réhabilitation d'un bâtiment en vue de la création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle.

La loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977 a créé les Conseils d'Architecture urbanisme et Environnement avec d'une part pour mission « de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement », et d'autre part une mission d'assistance et d'accompagnement aux maîtres d'ouvrages en contribuant « directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Madame le Maire indique que la municipalité soutient le projet de Maison de santé pluriprofessionnelle, porté par les professionnels de santé du territoire à travers leur association S.I.S.A.

Si, à la demande des organismes financeurs, le volet immobilier du projet de maison de santé doit être indépendant du projet collaboratif interprofessionnel, il ne peut cependant pas en être décorrélé.

Bien qu'aucun investissement de la part de la Commune ne doit intervenir avant l'accord des organismes publics financeurs, sous peine de ne pas être subventionnables, Madame Le Maire indique que ce projet étant au cœur des préoccupations municipales. En cela, la Commune a établi des démarches de réflexion d'achat du bâtiment permettant d'accueillir la Maison de santé auprès d'un cabinet consultant spécialisé dans le montage de dossiers de subventions de projets immobiliers dont ceux rattachés à une Maison de santé.

De même, Madame le Maire souhaite qu'un chiffrage de l'opération immobilière soit établi au plus tôt pour répondre aux attentes des thoronéens ; elle propose en cela l'intervention du C.A.U.E.

Une participation financière de 1 100 euros est demandée pour la réalisation de cette étude.

Monsieur BIELLE demande de quel bâtiment il s'agit.

Madame LE MAIRE répond que la municipalité s'orientait sur l'ancien local accueillant le commerce Vival et pour lequel un chiffrage a été établi par les membres de la S.I.S.A. Cependant, il est nécessaire de faire réaliser une étude par un organisme public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De valider la convention de partenariat avec le C.A.U.E. du Var pour la mission de conseil pour la réhabilitation d'un bâtiment en vue de la création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer la dite-convention.

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire indique que les délibérations suivantes (3 à 7) sont des points déjà délibérés. Il y avait 25 points de délégation au sein de la délibération 2020/51. Cependant, la Préfecture a demandé d'apporter plus de précisions tout comme elle le fit à plusieurs communes varoises dont Brignoles et le Cannet des Maures. La Commune du Thoronet a donc décidé d'apporter les modifications nécessaires.

3. Délibération encadrant la délégation du Conseil municipal à Madame LE MAIRE de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T) d'exercice du droit de priorité, attribuée en vertu de la délibération 2020/51 du 11/09/2020

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/51 ayant pour objet « *Délégations du Conseil municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) et abrogation délibérations 2020-15 et 2020-16* ».

Considérant que le conseil municipal, par délibération précitée 2020/51, a délégué à Madame LE MAIRE la compétence pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

Considérant la demande du bureau de l'ingénierie territoriale de la sous-Préfecture de Brignoles de la fixer les limites et conditions aux délégations consenties par le nouveau conseil municipal à Madame LE MAIRE,

Madame LE MAIRE rappelle que l'État peut disposer de biens liés à différentes procédures. À l'issue de ses dernières, il peut les vendre. Notamment aux Communes, prioritaires.

Madame LE MAIRE rappelle également, que dès lors qu'elle agit par délégation du conseil municipal, l'information est transmise obligatoirement à ses membres au cours de la séance suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De compléter la délibération 2020/51 et de préciser par la présente délibération, la délégation consentie à Madame LE MAIRE de LE THORONET, en matière de droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme comme suivant : Madame LE MAIRE est chargée, pour toute la durée du présent mandat, d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, cette délégation s'appliquant pour l'ensemble des biens concernés des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite d'un prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques de 20 000 €.

Adopté à l'unanimité

4. Délibération encadrant la délégation conférée par le Conseil municipal à Madame LE MAIRE de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T) de pouvoir procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, attribuée en vertu de la délibération 2020/51 du 11/09/2020

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/51 ayant pour objet « *Délégations du Conseil municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) et abrogation délibérations 2020-15 et 2020-16* ».

Considérant que le conseil municipal, par délibération précitée 2020/51, a délégué à Madame LE MAIRE la compétence de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Considérant la demande du bureau de l'ingénierie territoriale de la sous-Préfecture de Brignoles de la fixer les limites et conditions aux délégations consenties par le nouveau conseil municipal à Madame LE MAIRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De compléter la délibération 2020/51 et de préciser par la présente délibération, la délégation consentie à Madame LE MAIRE de LE THORONET, en matière dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme comme suivant :

Madame LE MAIRE est chargée, pour toute la durée du présent mandat, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux, lorsque la réalisation de cette opération d'investissement est d'un montant inférieur à 600 000 € HT.

Adopté à l'unanimité

5. Délibération encadrant la délégation du Conseil municipal à Madame le Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T) d'exercice du droit de préemption, attribué en vertu de la délibération 2020/51 du 11/09/2020.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/46 ayant pour objet « *Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LE THORONET* »,

Vu la délibération 2020/51 ayant pour objet « *Délégations du Conseil municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) et abrogation délibérations 2020-15 et 2020-16* ».

Considérant que le conseil municipal, par délibération précitée 2020/51, a délégué à Madame LE MAIRE la compétence pour exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

Considérant la Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales n°21998 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 19/01/2012, « Le conseil municipal qui délègue au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain n'est pas tenu de fixer des conditions particulières à cette délégation (CE, 2 mars 2011, n° 315880). »

Considérant cependant la demande du bureau de l'ingénierie territoriale de la sous-Préfecture de Brignoles de fixer les limites et conditions aux délégations consenties par le nouveau conseil municipal à Madame LE MAIRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De compléter la délibération 2020/51 et de préciser par la présente délibération, la délégation consentie à Madame LE MAIRE de LE THORONET, en matière d'exercice de Droit de Prémption comme suivant :

Madame LE MAIRE est chargée, pour toute la durée du présent mandat, de faire le choix d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, cette délégation s'appliquant sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués par le Conseil municipal du THORONET et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 20 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Adopté à l'unanimité

6. Délibération encadrant la délégation du Conseil municipal à Madame LE MAIRE de le THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) en matière de tarifs de différents droits, attribuée en vertu de la délibération 2020/51 du 11/09/2020

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/51 ayant pour objet « Délégations du Conseil municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) et abrogation délibérations 2020-15 et 2020-16 ».

Considérant que le conseil municipal, par délibération précitée, a délégué à Madame LE MAIRE la compétence pour fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant la délibération du 12 décembre 2016 du conseil municipal de LE THORONET ayant pour objet la fixation des tarifications des occupations du domaine public, n'a pas été rapportée et de ce fait toujours exécutoire,

Considérant cependant la demande du bureau de l'ingénierie territoriale de la sous-Préfecture de Brignoles de la fixer les limites et conditions aux délégations consenties par le nouveau conseil municipal à Madame LE MAIRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De compléter la délibération 2020/51 et de préciser par la présente délibération, la délégation consentie à Madame LE MAIRE de LE THORONET, en matière de détermination des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, comme suivant :

Madame LE MAIRE est chargée, conformément à la délibération 2020/51 susvisée, pour toute la durée du présent mandat, de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, cette délégation n'étant consentie et ne pouvant être exercée, que pour les droits et tarifs, dont les montants maximums ont été préalablement définis par délibérations du conseil municipal du THORONET, en particulier par la délibération du 12 décembre 2016.

Adopté à l'unanimité

7. Délibération encadrant la délégation conférée par le Conseil municipal à Madame LE MAIRE de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) de pouvoir demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, attribuée en vertu de la délibération 2020/51 du 11/09/2020.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/51 ayant pour objet « *Délégations du Conseil municipal au Maire de LE THORONET (L2122-22 C.G.C.T.) et abrogation délibérations 2020-15 et 2020-16* ».

Considérant que le conseil municipal, par délibération précitée 2020/51, a délégué à Madame LE MAIRE la compétence de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Madame LE MAIRE indique que la sous-préfecture n'a pas demandé de précisions mais par précaution, la présente délibération est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de préciser et de confirmer la délibération 2020/51, par la présente délibération, que Madame LE MAIRE est chargée, pour toute la durée du présent mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, au montant et taux le plus élevés, pour tous les domaines de compétences relevant de la Commune.

Adopté à l'unanimité

8. Création d'un poste de contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps complet (35 heures hebdomadaires) **à compter du 1er Décembre 2020.**

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement des services techniques, et de résorber les difficultés du service, liées à la crise sanitaire.

Cette création de poste de contractuel à durée limitée permet de répondre aux nécessités du service, tout en appréhendant les compétences du salarié.

La Commune a reçu un certain nombre de candidatures de thoronéens et non thoronéens, tous reçus en entretien.

Il s'agit d'un choix collégial établi par l'Adjointe déléguée aux ressources humaines, le Conseiller municipal délégué aux services techniques municipaux, le Chef des services techniques et la Responsable des ressources humaines.

Madame LE MAIRE tient à souligner qu'il existe des postes vacants notamment liés à des maladies longue durée. Il ne s'agit donc que de remplacer du personnel absent. Il est donc nécessaire d'avoir un personnel supplémentaire afin d'accomplir les missions du service technique. Afin de les suppléer, une personne sous contrat aidé sera en poste à partir du 01/01/2021. Un nouveau personnel intégrera également le service, le 01/02 ainsi qu'une personne en contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques à **compter du 1^{er} Décembre 2020.**

ARTICLE SECOND : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial 1^{er} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

9. Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet compte tenu de l'accroissement d'activité temporaire sur le grade d'Adjoint technique territorial exerçant les missions d'A.S.V.P.

Considérant que le bon fonctionnement du service de la police municipale implique le recrutement d'un agent contractuel,

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint technique territorial ayant pour missions agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.), à temps complet,

Considérant l'absence de policier municipal malgré plusieurs annonces pour palier au recrutement,

Considérant que le relèvement du le plan Vigipirate nécessite d'assurer, sans attendre la protection de la population surtout la surveillance aux abords des écoles,

Considérant la vacance d'emploi en date du 30 Octobre 2020 pour la recherche d'un policier municipal,

Considérant que ce qui précède caractérise un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer un poste d'agent contractuel sur le grade d'Adjoint technique territorial ayant pour missions agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.), à temps complet,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Madame LE MAIRE indique que des entretiens de recrutement ont été réalisés. Par conséquent, dans l'attente il est proposé la création d'un poste contractuel d'ASVP d'une durée limitée qui sera occupé par un agent présentant un potentiel. Il pourra notamment, de par son parcours professionnel, intégrer directement la police municipale sans concours, s'il donne satisfaction. Une fiche de tâches sera établie avec des priorités.

Madame BECCARIA-DEHEN demande s'il est, à terme, envisagé de l'armer.

Madame LE MAIRE répond que si initialement elle n'était pas favorable à l'armement du policier municipal, considérant le contexte, ce choix peut être reconsidéré, elle soumettra cette question aux membres du conseil municipal, à travers un groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De créer un poste d'Adjoint technique territorial non titulaire à temps complet 35 heures hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activités pour assurer la protection de la population surtout aux abords des écoles, à compter du 1^{er} Décembre 2020.

ARTICLE SECOND : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial 1^{er} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

Le point ayant pour objet « Avenant n°1 Bail n° 34723J5 – Antenne relais de téléphonie mobile « Orange » a été reporter.

Madame LE MAIRE établit la genèse du dossier.

Monsieur LEBORGNE indique qu'un tracé longeant le chemin des Moines pourrait être proposé grâce aux propriétaires. Il est donc nécessaire de reporter le point.

10. Adhésion de la Commune de Sanary au S.I.V.A.A.D. (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, (S.I.V.A.A.D.)

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 2020_60 du Conseil Municipal de la Commune de Sanary, adoptant les statuts du (S.I.V.A.A.D.)

Vu la délibération du 16 septembre 2020 du Comité syndical du S.I.V.A.A.D.D acceptant la demande d'adhésion de la Commune de Sanary au dit syndicat intercommunal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'approuver l'adhésion, au sein du S.I.V.A.A.D., de la Commune de Sanary en qualité de Commune membre du Syndicat conformément à ces statuts.

Adopté à l'unanimité

11. Modification des statuts du syndicat S.I.A.E.E. suite à la représentation-substitution des communes de Lorgues, Taradeau et Saint-Antonin du Var par la Dracénie, Provence, Verdon Agglomération

Madame le MAIRE expose aux membres du Conseil municipal que l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969 et l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 fixaient l'adhésion des communes de Lorgues, Taradeau et Saint-Antonin du Var au syndicat. Dans le cadre de la loi NOTRe, la Dracénie, Provence, Verdon Agglomération devient membre du syndicat en représentation

substitution des communes précitées ci-dessus, il convient donc de modifier les statuts afin d'intégrer cette modification.

Madame le MAIRE indique que le DPVA sera représenté par 6 délégués titulaires et par 6 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires au même titre que l'ensemble des communes substituées.

OUI l'exposé de Madame le MAIRE,

VU la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'intercommunalité,

VU l'Arrêté du 29 juillet 1969 fixant l'adhésion de Lorgues et Taradeau et l'arrêté du 4 novembre 1970 fixant l'adhésion de Saint-Antonin du Var,

VU l'Arrêté du 29 Novembre 1994 fixant modification de l'article 6 des statuts initiaux,

VU la Délibération n°C_2019_186 du 12 décembre 2019 de la Dracénie Provence Verdon agglomération relative à la représentation-substitution au sein du SAE de la source d'Entraigues,

VU la délibération 2020/23 du SIAEE portant sur la modification des statuts du syndicat suite à la représentation-substitution des communes de Lorgues, Taradeau et Saint-Antonin du var par la Dracénie, Provence, Verdon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : De se prononcer favorablement au remplacement des communes de Lorgues, Taradeau et Saint-Antonin du Var par la Dracénie, Provence Verdon Agglomération au sein du S.I.A.E.E.

ARTICLE SECOND : De charger Madame LE MAIRE de réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

12. Candidature auprès de l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement pour l'accompagnement à la mise en place d'une restauration collective durable en circuit court de proximité

Madame le MAIRE expose aux membres du conseil municipal que l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) organise un accompagnement collectif pour multiplier les bonnes pratiques et chercher des solutions innovantes par l'expérimentation sur les nouveaux sujets et accompagner les collectivités dans le déploiement de leur stratégie de restauration collective durable.

Cet accompagnement collectif prend la forme d'un parcours de formations/actions "à la carte" permettant d'accompagner dans leurs projets de restauration collective durable, 20 collectivités organisées en régie, en prestation ou en délégation de service public.

6 modules d'une à 3 journées de formation-action sont proposés sur les différents enjeux d'un projet de restauration collective durable en 2020, compte tenu notamment des obligations réglementaires en vigueur et à venir. Une attention particulière est donnée aux retours

d'expériences, à la présentation de méthodes et outils existants pour permettre aux collectivités participantes de mettre en place des actions.

Chaque module se déroulera sur 1 à 3 journées.

Module 1 : préservation des terres agricoles / développement de l'agriculture urbaine (1 jour)

Module 2 : Plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire (1 jour)

Pour le module 3 consacré aux achats deux options seront proposées en fonction de l'organisation de la collectivité :

Module 3 : la restauration collective et les achats durables : collectivités en régie : (3 jours)

- marchés public / achats de denrées alimentaires

- approvisionnement local / sourcing

- contraintes sanitaires et commerciales en approvisionnement local et en circuits courts

Module 3bis : la restauration collective et les achats durables : collectivités en gestion concédée / prestation / fourniture de repas (2 jours)

- la définition des besoins et la stratégie de la collectivité

- la rédaction et le suivi de l'exécution du marché

Module 4 : le zéro plastique en restauration collective (1 jour)

Module 5 : la cuisine bio, locale, alternative (en cuisine pédagogique) (1 jour)

Module 6 : éducation / sensibilisation autour de la restauration collective durable (1 jour)

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de porter la candidature de la Commune du Thoronet pour qu'elle puisse bénéficier de cet accompagnement.

Madame LEBORGNE indique que l'accent a été mis sur le projet de la Régie agricole.

De grandes communes candidatent comme celles du Pays d'Aix et Le Thoronet ne sera peut-être pas lauréat. Cependant l'A.R.B.E a pour but d'avoir une restauration collective durable grâce à l'organisation d'un accompagnement collectif et de solutions innovantes des communes.

Madame LEBORGNE tient à souligner que Le Thoronet peut être fière d'être la Commune du territoire de la C.C.C.V. qui génère le moins possible de déchets par enfant parmi toutes les restaurations scolaires.

Elle indique en outre que la S.A.F.E.R et la Chambre d'agriculture se sont manifestées afin de soutenir le projet ; tout comme la S.M.A et bien sûr la C.C.C.V. .

Par ailleurs, un réseau s'est établi car l'A.R.B.E aidera la commune du Thoronet pour les friches agricoles, y compris sur l'aspect financier.

Madame LE MAIRE tient à souligner l'engagement du groupe de travail qui œuvre pour la Régie agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : de candidater au programme d'accompagnement collectif pour une alimentation durable et de qualité pour tous, proposé par l'A.R.B.E.,

ARTICLE SECOND : De charger Madame LE MAIRE de réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

13. Coupes de bois prévues par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2021.

Madame LE MAIRE donne lecture de la lettre de l'Office National des Forêts du 16/06/2020, concernant les coupes prévues en 2021, en forêt communale relevant du régime forestier.

Madame LE MAIRE informe que l'O.N.F. prend en charge la vente et le suivi de la coupe.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m ³ /ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
C 001 (Petite Darboussière)	Taillis	11,5	130	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
C 001 (Petite Darboussière)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Monsieur LEBORGNE indique que la Commune disposera de deniers par le biais du Trésor public. Le chiffrage sera réel uniquement lorsque le bois sera vendu.

Monsieur BERNARD regrette que la commune ne dispose pas des éléments financiers afin de connaître le montant des sommes à percevoir.

Madame TERMES souhaiterait savoir s'il s'agira de coupes blanches.

Madame THONET-BOONS sollicite des précisions sur l'orientation des coupes, notamment concernant le choix des espèces.

Madame LE MAIRE indique que les travaux des coupes seront effectués sous la surveillance de l'O.N.F et de Monsieur LEBORGNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-dessus.

ARTICLE SECOND : De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-dessus.

ARTICLE TROISIEME : De valider ci-dessus la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF.

ARTICLE QUATRIEME : De donner pouvoir à Madame LE MAIRE pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ARTICLE CINQUIEME : D'autoriser Madame LE MAIRE ou le représentant qu'elle aura désigné, à assister aux martelages des coupes prévues.

ARTICLE SIXIEME : D'adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Adopté à la majorité des membres présents

Monsieur BERNARD s'abstient.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame LE MAIRE indique que la mise en œuvre du Fonds Barnier, dossier prioritaire, est complexe avec de multiples informations parfois contradictoires de la part des interlocuteurs institutionnels.

Trois habitations au Moutas et deux autres à Bertrands se sont manifestées pour bénéficier du rachat de leur bien et seraient susceptibles d'en bénéficier mais cela est soumis au protocole préfectoral et aucun engagement à ce jour ne peut être pris quant à l'issue. Afin d'accélérer le processus, Madame LE MAIRE a pris un arrêté d'interdiction d'habiter, bien entendu avec aval des sinistrés.

Le secrétaire de séance

Monsieur BIELLE Laurent



(Handwritten signature)